

Arrêt

n° 252 140 du 1er avril 2021 dans l'affaire X / VII

En cause: X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. LANDUYT

Bloemendalestraat 147

8730 BEERNEM

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mars 2020, par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à l'annulation du refus de visa, pris le 18 février 2020.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 septembre 2020 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2021.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me F. LANDUYT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de KAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 6 décembre 2016, le requérant a introduit une demande de visa de regroupement familial, sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), en vue de rejoindre son père, admis au séjour.

Le 20 juin 2017, la partie défenderesse a rejeté cette demande.

- 1.2. Le 31 mai 2019, le requérant a introduit une deuxième demande de visa de regroupement familial, sur la même base, et en la même qualité.
- 1.3. Le 18 février 2020, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Cette décision, qui a été notifiée, selon les dires de la partie requérante qui ne sont pas contestés, le 4 mars 2020, constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit:

«Le requérant ne peut se prévaloir des dispositions de la loi du 15.12.1980 [...], notamment l'article 10, modifié par la loi du 15/09/2006 entrée en vigueur le 1er juin 2008

Considérant que l'intéressé a introduit sa demande de visa regroupement familial en produisant une acte de naissance dress[é] tardivement le 15/08/2013. Que le requérante [sic] serait né le 10/02/1999 d'après ce document.

Considérant que le 02/09/2003, [le père du requérant] a introduit une demande d'asile en Belgique. Qu'il a été entendu le 08/09/2003. Qu'il a déclaré avoir un enfant nommé [X.X.], né le 02/03/1998. Qu'il a conclu ses déclarations en affirmant que celles-ci étaient sincères.

Considérant que [le père du requérant] a également déclaré avoir un enfant né le 02/03/1998 auprès du Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides.

Considérant que l'article 10, § 1er, 4° de la loi du 15 décembre 1980 [...] précise que les enfants peuvent venir rejoindre un étranger admis ou autorisé à séjourner avant d'avoir atteint l'âge de 18 ans.

Considérant que né en date du 02/03/1998, le requérant avait atteint l'âge de 18 ans lors de l'introduction de sa demande de visa en date du 06/12/2016. Qu'il a tenté d'entrer dans les conditions prévues par la loi en produisant une acte de naissance dressé le 15/08/2013, soit très tardivement. Que ces manœuvres frauduleuses ne visent qu'à tromper les autorités belges afin de pouvoir bénéficier de manière frauduleuse de l'application de la loi en matière de regroupement familial.

Considérant que selon l'adage " fraus omnia corrumpit ", un acte frauduleux ne peut fonder un quelconque droit au regroupement familial.

Dès lors, la demande de visa est rejetée».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante développe une première argumentation contre «Le premier motif de refus de la demande de visa [du requérant] [...] fondé sur la présomption et [...] dû à la non-lecture des éléments de preuve».

La partie requérante développe une deuxième argumentation, à l'issue de laquelle elle conclut que «Cela montre clairement que mes documents n'ont pas été correctement consultés et ont rendu la décision en fonction du poids de la preuve».

- 2.2. La partie requérante développe une troisième argumentation, dans laquelle elle fait valoir que «ses parents et ses frères et sœurs sont tous présents et installés en Belgique. [Le requérant] dépend financièrement de son père et qu'il s'occupe des dépenses financières [du requérant]. [...] Par conséquent, [...] il n'a pas de membre de sa famille immédiate au Pakistan et qu'il vit une détresse mentale. De même, [...] la situation en matière de sécurité à sa place n'est pas très bonne et qu'au cours des deux derniers mois, les assassinats ciblés ont atteint leur apogée. [...] ses parents traversent également une période difficile car la situation dans la région n'est pas bonne [...] [s]a mère en particulier souffre d'une détresse mentale. Therfeore, [sic] [le requérant] [...] voudrai[t] demander que [s]on appel soit aimablement examiné à la lumière d'un motif humanitaire».
- 2.3. Il résulte d'une lecture bienveillante que la partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 22bis de la Constitution, de l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits des enfants (ci-après: la CIDE), et des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH).

Elle fait valoir que «l'intérêt supérieur de l'enfant est toujours la considération primordiale dans toute décision concernant les enfants. [...]. De même, en vertu des droits fondamentaux tels que le droit au respect de la vie privée et familiale (article 8 de [la CEDH]) et de l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants (article 3 de [la CEDH) et conformément à la principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. [...] au moment de sa demande de visa initiale, son âge était inférieur à 18 ans. Par conséquent, [le requérant] demande à cette honorable instance de prendre connaissance de sa demande de visa initiale afin de déterminer son âge à l'époque de faire la demande de visa pour la première fois. De plus, [...] l'authenticité de ses documents n'a pas été contestée mais a fondé sa décision sur de simples présomptions et hypothèses. [...] les documents qu'il a fournis n'ont pas du tout pris connaissance [sic] et ont donc pris une décision sans le poids de la preuve et une décision non conforme aux règles d'immigration. [...] s'il n'avait pas produit les documents susmentionnés à l'appui de sa demande de visa, il aurait été rejeté précisément pour cette raison. Toutefois, en l'espèce, aucun poids n'a été accordé aux documents présentés [...] et la décision prise est donc contraire aux règles d'immigration applicables. [...] la norme de preuve n'est pas absolue mais plutôt uniquement celle de la prépondérance des probabilités. Par conséquent, la décision est totalement contraire aux règles applicables en matière d'immigration et a fondé la décision sans accorder de poids aux documents fournis avec sa demande de visa. À la lumière de ce qui précède, il est clair que la décision résulte d'un manquement absolu de sa part à l'examen des éléments de preuve les plus critiques fournis par le requérant. La décision n'est donc pas conforme aux règles d'immigration. Si l'autorité compétente avait dûment pris en considération les éléments de preuve qui lui avaient été fournis, il n'aurait pas pu conclure ce qu'il a fait. [...]. Il est soumis avec le plus grand respect, l'autorité compétente pour la délivrance des visas a mal appliqué le pouvoir discrétionnaire et est entrée dans le champ de la subjectivité, conduisant ainsi à l'arbitraire dérogeant ainsi à l'état de droit. Il n'a pas exercé ce pouvoir discrétionnaire avec une justification motivée. L'autorité concernée était tenue d'apprécier les faits, mais en raison de son appréciation incorrecte et de sa non-appréciation des éléments de preuve dont il était saisi, il n'a pas tenu compte du principe bien établi de la common law selon lequel, lorsque les éléments de preuve disponibles conduisent à la décision fabricant à une conclusion, il n'a aucun pouvoir discrétionnaire pour parvenir à une autre conclusion. En outre, l'intention législative qui sous-tend le pouvoir discrétionnaire conféré au décideur par les règles d'immigration ne peut pas être considérée comme ayant accordé un pouvoir oppressif et arbitraire de

manière à permettre au décideur de ne pas tenir compte ou d'ignorer les éléments de preuve dont il dispose. Il est donc soutenu que la décision est prise en fonction du poids de la preuve parce que l'appelant a fourni de nombreux éléments de preuve pour prouver sa cause. [...]».

3. Discussion.

3.1. S'agissant des argumentations de la partie requérante, mentionnées au point 2.1., le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil) rappelle qu'aux termes des articles 39/69, § 1, alinéa 2, 4°, et 39/78 de la loi du 15 décembre 1980, la requête introductive d'instance doit, «sous peine de nullité», contenir un exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours. Par «exposé des moyens», il convient d'entendre l'indication des dispositions légales ou règlementaires, ou encore des principes généraux de droit, qui auraient été violés par l'acte attaqué, ainsi que de la manière dont ils auraient été violés.

En l'espèce, les argumentations visées ne satisfont pas à cette exigence. En effet, la partie requérante se limite pour l'essentiel à une présentation d'éléments d'ordre purement factuel, qui ne reposent que sur ses seules allégations.

Le recours est donc irrecevable, en ce qui concerne les argumentations de la partie requérante, mentionnées au point 2.1.

- 3.2. S'agissant de la troisième argumentation développée, reproduite au point 2.2., une lecture particulièrement bienveillante permet de considérer que la partie requérante entend se prévaloir des articles 3 et 8 de la CEDH.
- 3.3.1. Quant à la violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH, le Conseil d'Etat a déjà jugé que «Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites [...]. Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en oeuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial» (CE, arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015).

Le Conseil se rallie à cette interprétation, qui est applicable, par analogie, dans le présent cas d'application de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980. En l'espèce, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie, puisque la partie défenderesse a considéré que la condition d'âge maximum requise, fixée à l'article 10, § 1^{er}, 4, de la loi du 15 décembre 1980, n'était pas remplie, sans que la partie requérante conteste valablement cette carence.

3.4. Quant à la violation, alléguée, de l'article 3 de la CEDH, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après: Cour EDH) a déjà jugé que «96. [...] l'article 1^{er} de la Convention limite son champ d'application aux « personnes » relevant de la «juridiction» des États parties à la Convention. 97. L'exercice par l'État défendeur de sa « juridiction » est une condition sine qua non pour que celui-ci puisse être tenu pour responsable des actes ou omissions à lui attribuables qui sont à l'origine d'une allégation de violation des droits et libertés énoncés dans la Convention [...]. 98. En ce qui concerne le sens à donner à la notion de « juridiction » au sens de l'article 1 er de la Convention, la

Cour a souligné que, du point de vue du droit international public, la compétence juridictionnelle d'un État est principalement territoriale [...]. Elle est présumée s'exercer normalement sur l'ensemble du territoire de l'État concerné [...]. 101. Cela étant, la Cour a reconnu que, par exception au principe de territorialité, des actes des États parties accomplis ou produisant des effets en dehors de leur territoire pouvaient s'analyser en l'exercice par eux de leur juridiction au sens de l'article 1^{er} de la Convention [...]. 102. Dans chaque cas, c'est au regard des faits particuliers de l'affaire qu'a été appréciée l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant de conclure à un exercice extraterritorial par l'État concerné de sa juridiction [...]» (Cour EDH 5 mai 2020, M.N. et autres / Belgique).

En l'espèce, la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles, permettant de conclure à un exercice extraterritorial par la Belgique de sa juridiction, à l'égard du requérant. La violation de l'article 3 de la CEDH n'est donc pas établie en l'espèce.

3.5.1. Sur le moyen, reproduit au point 2.3., à titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer en quoi l'acte attaqué violerait les article 3 et 8 de la CEDH. Le moyen est dès lors irrecevable, en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

- 3.5.2. S'agissant de la violation, alléguée, de l'article 3 de la CIDE, selon une jurisprudence administrative constante, les dispositions de la CIDE n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers, dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et elles ne peuvent pas être directement invoquées devant les juridictions nationales car elles ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58.032, 7 février 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 septembre 1996; CE. n° 65.754, 1er avril 1997).
- 3.5.3. S'agissant de la violation, alléguée, de l'article 22bis de la Constitution, force est de constater que la partie requérante n'explique pas en quoi les constats posés par la partie défenderesse, qu'elle ne conteste pas autrement, seraient contraires à cette disposition.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 1er avril deux mille vingt et un, par:

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA N. RENIERS